



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-145**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 97-1036)**

Filed December 19, 1997

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
capital expense — dépense d'immobilisation	
operating expense — dépense de fonctionnement	
Application to rural community.2.1
General operating reserve fund.3
General capital reserve fund.4
Service or utility operating reserve fund.5
Service or utility capital reserve fund.6
Generation facility operating reserve fund.6.1
Generation facility capital reserve fund.6.2
Definitions.6.3
capital reserve fund — fonds de réserve d'immobilisation	
operating reserve fund — fonds de réserve de fonctionnement	
Transfer from fund.7
Investment.8
Audited financial statement.9
Cessation of services.10
Cessation of electricity generation.10.1
Repeal provisions.11, 12
Commencement.13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-145**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 97-1036)**

Déposé le 19 décembre 1997

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
dépense de fonctionnement — operating expense	
dépense d'immobilisation — capital expense	
Loi — Act	
Application aux communautés rurales.2.1
Fonds de réserve de fonctionnement général.3
Fonds de réserve d'immobilisation général.4
Fonds de réserve de fonctionnement pour un service.5
Fonds de réserve d'immobilisation pour un service.6
Fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production.6.1
Fonds de réserve d'immobilisation pour une installation de production.6.2
Définitions.6.3
fonds de réserve de fonctionnement — operating reserve fund	
fonds de réserve d'immobilisation — capital reserve fund	
Virement à partir d'un fonds.7
Investissements ou placements.8
États financiers vérifiés.9
Cessation des services.10
Cessation de production d'électricité.10.1
Abrogation.11, 12
Entrée en vigueur.13

Under section 192 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Reserve Fund Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Municipalities Act*; (*Loi*)

“capital expense” means an expenditure for a tangible asset that confers a benefit on a municipality for a period exceeding one year; (*dépense d’immobilisation*)

“operating expense” means any expense incurred by a municipality other than a capital expense. (*dépense de fonctionnement*)

Application to rural community

2005-44

2.1 This Regulation applies with the necessary modifications to a rural community.

2005-44

General operating reserve fund

3(1) A municipality may, by resolution, establish, manage and contribute to a general operating reserve fund for the payment of operating expenses.

3(2) The amount held in a general operating reserve fund shall not exceed five per cent of the total expenditure that was budgeted for the municipality for the previous fiscal year.

3(3) Money held in a general operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

3(4) Every resolution respecting a contribution made to or a withdrawal from a general operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar

En vertu de l’article 192 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les fonds de réserve - Loi sur les municipalités*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« dépense de fonctionnement » désigne une dépense engagée par une municipalité autre qu’une dépense d’immobilisation; (*operating expense*)

« dépense d’immobilisation » désigne une dépense pour un bien corporel qui confère un avantage à une municipalité pour une période de plus d’un an; (*capital expense*)

« Loi » désigne la *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

Application aux communautés rurales

2005-44

2.1 Le présent règlement s’applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale.

2005-44

Fonds de réserve de fonctionnement général

3(1) Une municipalité peut, par voie de résolution, établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement général pour le paiement des dépenses de fonctionnement.

3(2) Le montant détenu dans un fonds de réserve de fonctionnement général ne peut excéder cinq pour cent du total des dépenses qui ont été prévues au budget pour la municipalité pour l’exercice financier précédent.

3(3) Les sommes détenues dans un fonds de réserve de fonctionnement général doivent être affectées au paiement des dépenses de fonctionnement et à aucune autre fin.

3(4) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve de fonctionnement général ou un virement qui en a été fait relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contri-

amount contributed to the general operating reserve fund.

2013-22

General capital reserve fund

4(1) A municipality may, by resolution, establish, manage and contribute to a general capital reserve fund for the payment of capital expenses.

4(2) Money held in a general capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

4(3) Every resolution respecting a contribution made to or a withdrawal from a general capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the general capital reserve fund.

2013-22

Service or utility operating reserve fund

5(1) A municipality that provides a service or a utility or a commission established under section 189 of the Act may, by resolution, establish, manage and contribute to a service or utility operating reserve fund for the payment of expenses incurred in the provision of the service or utility.

5(2) A resolution of a commission under subsection (1) is not effective until approved by council.

5(3) The amount held in service or utility operating reserve fund established under subsection (1) shall not exceed five per cent of the total expenditure that was budgeted for the service or utility for the previous fiscal year.

5(4) Money held in a service or utility operating reserve fund established under subsection (1) shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

5(5) Every resolution respecting a contribution made to or a withdrawal from a service or utility operating reserve fund established under subsection (1) in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that

but ion faite au fonds de réserve de fonctionnement général.

2013-22

Fonds de réserve d'immobilisation général

4(1) Une municipalité peut, par voie de résolution, établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation général pour le paiement des dépenses d'immobilisation.

4(2) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d'immobilisation général doivent être affectées au paiement des dépenses d'immobilisation et à aucune autre fin.

4(3) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve d'immobilisation général ou un virement qui en a été fait relativement à une année civile doit être prise au plus le tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve d'immobilisation général.

2013-22

Fonds de réserve de fonctionnement pour un service

5(1) La municipalité qui fournit un service ou la régie de services publics qui est créée en vertu de l'article 189 de la Loi peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve de fonctionnement pour un service et y contribuer relativement au paiement des dépenses qu'elle a engagées au titre de la prestation de ce service.

5(2) Une résolution d'une régie en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le conseil.

5(3) Le montant détenu dans un fonds de réserve de fonctionnement pour un service établi en vertu du paragraphe (1) ne peut excéder cinq pour cent du montant total des dépenses prévues au budget pour ce service pour l'exercice financier précédent.

5(4) Les sommes détenues dans un fonds de réserve de fonctionnement établi en vertu du paragraphe (1) sont affectées à seule fin de payer les dépenses de fonctionnement.

5(5) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve de fonctionnement ou un virement qui en a été fait pour un service établi en vertu du paragraphe (1) relativement à une année civile doit être prise

calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the service or utility operating reserve fund.

2010-3; 2013-22

Service or utility capital reserve fund

6(1) A municipality that provides a service or a utility or a commission established under section 189 of the Act may, by resolution, establish, manage and contribute to a service or utility capital reserve fund for the payment of expenses incurred in the provision of the service or utility.

6(2) A resolution of a commission under subsection (1) is not effective until approved by council.

6(3) Money held in a service or utility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

6(4) Every resolution respecting a contribution made to or a withdrawal from a service or utility capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the service or utility capital reserve fund.

2010-3; 2013-22

Generation facility operating reserve fund

2010-3

6.1(1) A municipality that owns or operates a generation facility may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility operating reserve fund for the payment of expenses incurred in the ownership or operation of the generation facility.

6.1(2) The amount held in a generation facility operating reserve fund shall not exceed 5% of the total expenditure that was budgeted for the ownership or operation of the generation facility for the previous fiscal year.

6.1(3) Money held in a generation facility operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve de fonctionnement pour ce service.

2010-3; 2013-22

Fonds de réserve d'immobilisation pour un service

6(1) La municipalité qui fournit un service ou la régie de services publics qui est créée en vertu l'article 189 de la Loi peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'immobilisation pour un service et y contribuer relativement au paiement des dépenses qu'elle a engagées au titre de la prestation de ce service.

6(2) Une résolution d'une régie en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le conseil.

6(3) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d'immobilisation ne sont affectées qu'au seul paiement des dépenses d'immobilisation.

6(4) Toute résolution concernant une contribution faite à un fonds de réserve d'immobilisation ou un virement qui en a été fait pour un service relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit spécifier le montant en dollars de la contribution faite au fonds de réserve d'immobilisation pour ce service.

2010-3; 2013-22

Fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production

2010-3

6.1(1) La municipalité qui est propriétaire d'une installation de production ou qui l'exploite peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve de fonctionnement d'une installation de production et y contribuer relativement aux dépenses qu'elle a engagées au titre de la propriété ou de l'exploitation de l'installation.

6.1(2) Le montant détenu dans le fonds ne peut excéder 5 % du total des dépenses budgétées au titre de la propriété ou de l'exploitation de l'installation pour l'exercice financier précédent.

6.1(3) Les sommes détenues dans le fonds sont affectées à seule fin de payer les dépenses de fonctionnement.

6.1(4) Every resolution respecting a contribution made to or a withdrawal from a generation facility operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility operating reserve fund.

2010-3; 2013-22

Generation facility capital reserve fund

2010-3

6.2(1) A municipality that owns or operates a generation facility may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility capital reserve fund for the payment of expenses incurred in the ownership or operation of the generation facility.

6.2(2) Money held in a generation facility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

6.2(3) Every resolution respecting a contribution made to or a withdrawal from a generation facility capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility capital reserve fund.

2010-3; 2013-22

Definitions

6.3 The following definitions apply in sections 7 to 9.

“capital reserve fund” means a general capital reserve fund, a service or utility capital reserve fund or a generation facility capital reserve fund. (*fonds de réserve d’immobilisation*)

“operating reserve fund” means a general operating reserve fund, a service or utility operating reserve fund or a generation facility operating reserve fund. (*fonds de réserve de fonctionnement*)

2010-3

6.1(4) Toute résolution portant sur une contribution versée au fonds ou un virement qui en a été fait relativement à une année civile est prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de cette contribution.

2010-3; 2013-22

Fonds de réserve d’immobilisation pour une installation de production

2010-3

6.2(1) La municipalité qui est propriétaire d’une installation de production ou qui l’exploite peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d’immobilisation pour une installation de production et y contribuer relativement au paiement des dépenses engagées au titre de la propriété ou de l’exploitation de l’installation.

6.2(2) Les sommes détenues dans le fonds sont affectées à seule fin de payer les dépenses d’immobilisation.

6.2(3) Toute résolution portant sur une contribution versée au fonds ou un virement qui en a été fait relativement à une année civile est prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de cette contribution.

2010-3; 2013-22

Définitions

6.3 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 7 à 9.

« fonds de réserve de fonctionnement » Un fonds de réserve de fonctionnement général, un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou un fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production. (*operating reserve fund*)

« fonds de réserve d’immobilisation » Un fonds de réserve d’immobilisation général, un fonds de réserve d’immobilisation pour un service ou un fonds de réserve d’immobilisation pour une installation de production. (*capital reserve fund*)

2010-3

Transfer from fund

7(1) No transfer of money from an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be made except

- (a) by resolution of council or the commission, as the case may be, and
- (b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

7(2) A resolution of a commission under subsection (1) is not effective until approved by council.

2010-3

Investment

8 Any money, including interest, within an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

2010-3

Audited financial statement

9 The auditor of a municipality shall include in the annual audited financial statement of the municipality the following information with respect to an operating reserve fund or a capital reserve fund:

- (a) a certified copy of each resolution respecting a contribution to or transfer from the fund;
- (b) a statement of the revenue and expenditure relating to the fund for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and
- (c) a statement of investments held in the fund, including the name of the investments and the respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

2010-3

Cessation of services

10(1) When a municipality ceases to provide a service or a utility or a commission ceases to provide a service, any balance in a service or utility operating reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the mu-

Virement à partir d'un fonds

7(1) Aucun virement de sommes d'un fonds de réserve de fonctionnement ou d'un fonds de réserve d'immobilisation ne peut être fait, sauf :

- a) par voie de résolution du conseil ou de la régie, selon le cas;
- b) pour l'exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

7(2) Une résolution d'une régie en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le conseil.

2010-3

Investissements ou placements

8 Toute somme, y compris les intérêts, se trouvant dans un fonds de réserve de fonctionnement ou dans un fonds de réserve d'immobilisation est investie ou réinvestie conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

2010-3

États financiers vérifiés

9 Le vérificateur d'une municipalité inclut dans les états financiers annuels vérifiés de la municipalité les renseignements ci-dessous relativement à un fonds de réserve de fonctionnement ou à un fonds de réserve d'immobilisation :

- a) une copie certifiée conforme de chaque résolution portant sur une contribution versée au fonds ou sur un virement de celui-ci;
- b) un état des recettes et des dépenses se rapportant au fonds pour toute ou partie de l'année du rapport et, s'agissant des dépenses, une analyse de leur conformité à l'objet du fonds;
- c) un état des placements détenus dans le fonds, y compris leur titre ainsi que leurs montants respectifs au titre du capital investi, leurs taux d'intérêts et leurs dates d'échéance.

2010-3

Cessation des services

10(1) Lorsqu'une municipalité ou une régie cesse de fournir un service, tout solde dans un fonds de réserve de fonctionnement pour ce service après l'acquittement de toutes les dettes doit être affecté par la municipalité ou la

municipality or the commission for the payment of operating expenses relating to other services which the municipality or the commission is authorized to provide.

10(2) When a municipality ceases to provide a service or a utility or a commission ceases to provide a service, any balance in a service or utility capital reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality or the commission for the payment of capital expenses relating to other services which the municipality or the commission is authorized to provide.

Cessation of electricity generation

2010-3

10.1(1) When a municipality ceases to own or operate a generation facility, any balance in a generation facility operating reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality for the payment of operating expenses relating to services which the municipality is authorized to provide.

10.1(2) When a municipality ceases to own or operate a generation facility, any balance in a generation facility capital reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality for the payment of capital expenses relating to services which the municipality is authorized to provide.

2010-3

Repeal provisions

11 *New Brunswick Regulation 81-193 under the Municipalities Act is repealed.*

Repeal provisions

12 *New Brunswick Regulation 81-194 under the Municipalities Act is repealed.*

Commencement

13 *This Regulation comes into force on January 1, 1998.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 20, 2013.

régie au paiement des dépenses de fonctionnement qui se rapportent à d'autres services que la municipalité ou la régie est autorisée à fournir.

10(2) Lorsqu'une municipalité ou une régie cesse de fournir un service, tout solde dans un fonds de réserve d'immobilisation pour ce service après l'acquittement de toutes les dettes doit être affecté par la municipalité ou la régie au paiement des dépenses d'immobilisation qui se rapportent à d'autres services que la municipalité ou la régie est autorisée à fournir.

Cessation de production d'électricité

2010-3

10.1(1) La municipalité qui cesse d'être propriétaire d'une installation de production ou de l'exploiter affecte tout solde restant dans un fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production après acquittement de l'intégralité des dettes au paiement des dépenses d'exploitation qui se rapportent aux services qu'elle est autorisée à fournir.

10.1(2) La municipalité qui cesse d'être propriétaire d'une installation de production ou de l'exploiter affecte tout solde restant dans un fonds de réserve d'immobilisation pour une installation de production après acquittement de l'intégralité des dettes au paiement des dépenses d'immobilisation qui se rapportent aux services qu'elle est autorisée à fournir.

2010-3

Abrogation

11 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-193 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

Abrogation

12 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-194 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

Entrée en vigueur

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 20 mars 2013.